

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/03901

N° MINUTE : 4

JUGEMENT
rendu le 07 Avril 2016

DEMANDERESSE

S.A.S. JURATOYS
Zone Industrielle
39270 ORGELET

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,
et représentée par Me Martine CHOLAY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0242

DÉFENDERESSE

S.A.S. EDITIONS AUZOU
24-32 rue des Amandiers
75020 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Maître Vincent VARET de la SELARL PASSA
-VARET AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1258

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

11/04/2016

DÉBATS

A l'audience du 29 janvier 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société JURATOYS exerce une activité de conception, développement et distribution de jouets en bois.

Ses produits sont distribués sous la marque communautaire « JANOD », enregistrée à l'INPI sous le numéro 1063451.

La société JURATOYS commercialise notamment un «PUZZLE LE MONDE MAGNETIQUE » (référence 05500).

La société EDITIONS AUZOU, quant à elle, a pour activité depuis 1955 l'édition et la commercialisation d'ouvrages pour la jeunesse à la fois ludiques et pédagogiques.

La société JURATOYS reproche à la société EDITIONS AUZOU d'avoir contrefait son « PUZZLE LE MONDE MAGNETIQUE » en commercialisant « MON PREMIER ATLAS A JOUER » (référence code barre 9782733818435).

La société JURATOYS a obtenu l'autorisation par ordonnance présidentielle du tribunal de grande instance de Paris du 5 juillet 2012 de faire pratiquer une saisie contrefaçon opérée par huissier de justice en date du 4 septembre 2012 dans les locaux de la société EDITIONS AUZOU.

La société JURATOYS expose avoir adressé à la société EDITIONS AUZOU un courrier recommandé avec accusé de réception du 8 octobre 2012 de mise en demeure de cesser toute commercialisation des produits allégués de contrefaçon et de payer une somme forfaitaire de 1.000.000 euros à titre transactionnel compte tenu du préjudice subi par elle ainsi que des frais de procédure exposés.

La société EDITIONS AUZOU n'aurait pas répondu à ce courrier.

La société JURATOYS a saisi par exploit du 14 mars 2013 le juge des référés du tribunal de Paris lequel a dit, par ordonnance du 17 juillet 2013, que la société JURATOYS pouvait revendiquer des droits d'auteur sur le produit « LE MONDE MAGNETIQUE », mais qu'en l'absence de reprise des éléments caractéristiques du puzzle, aucun trouble manifestement illicite n'était constitué. Le juge des référés a également dit qu'il n'y avait pas lieu à référé sur les demandes au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La société JURATOYS a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 28 octobre 2014, la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance et dit qu'il y avait trouble manifestement illicite causé par la contrefaçon du puzzle Monde Magnétique par le produit « Mon



premier Atlas à Jouer » commercialisé par la société EDITIONS AUZOU.

La cour a, en conséquence, ordonné à la société EDITIONS AUZOU de cesser toute commercialisation du produit « MON PREMIER ATLAS A JOUER » sous astreinte et l'a condamné à verser à la société JURATOYS une provision de 15.000 € à valoir sur la réparation du préjudice subi du fait de cette contrefaçon.

La société EDITIONS AUZOU a également été condamnée à verser à la société JURATOYS la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est dans ces conditions que la société JURATOYS a fait assigner la société EDITIONS AUZOU par exploit du 17 février 2015 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence déloyale.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 03 décembre 2015, la société JURATOYS demande au tribunal de :

- Dire et juger que la société JURATOYS est titulaire des droits d'auteur sur le produit « LE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500,

- Dire et juger que le produit « LE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500 est une œuvre originale et bénéficie à ce titre de la protection du droit d'auteur,

- Dire et juger que le produit « MON PREMIER ATLAS A JOUER », référence 9782733814048, contrefait le produit « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500,

A titre subsidiaire :

Dire et juger que la société EDITION AUZOU a commis des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires en commercialisant le produit MON PREMIER ATLAS A JOUER, référence 9782733814048,

- Ordonner sous astreinte de 1.000 € par jour et par infraction constatée à la société EDITIONS AUZOU de cesser de commercialiser tout produit contrefaisant le produit JURATOYS « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500, et notamment le produit « MON PREMIER ATLAS A JOUER », référence 9782733818435,

- Condamner la société EDITIONS AUZOU à verser à la société JURATOYS la somme de 1 598 900 € à titre de dommages et intérêts,

A titre subsidiaire :

- Condamner la société EDITIONS AUZOU à verser à la société JURATOYS la somme de 807 646,48 € à titre de dommages et intérêts,

- Condamner la société EDITIONS AUZOU à verser à la société JURATOYS la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la société EDITIONS AUZOU en tous les dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

En défense, la société EDITIONS AUZOU dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 22 décembre 2015, demande au tribunal de :

Vu les articles 6, 9, et 15 du Code de procédure civile, Vu les articles 1315 et 1382 du Code civil, Vu le livre Ier du code de la propriété intellectuelle et, en particulier, les articles L.332-1, L.332-3, L.331-1-3 et R.332-3 dudit code, Vu la Directive CE n° 2004/48 et, en particulier, son article 7,

A titre principal :

Juger que la société JURATOYS ne rapporte pas la preuve de la titularité des droits d'auteur sur le « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500, et par suite, la dire irrecevable en ses demandes formées à ce titre ;

Juger que la Société JURATOYS ne rapporte pas la preuve de l'originalité du produit « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500 dont elle revendique la protection, et par suite, la dire irrecevable en ses demandes formées au titre du droit d'auteur ;

A titre subsidiaire :

Juger que le produit « MON PREMIER ATLAS A JOUER », référence 9782733814048, ne contrefait pas le produit « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », référence J05500, et par suite, débouter la société JURATOYS de son action en contrefaçon de droit d'auteur ;

En conséquence, ordonner à la société JURATOYS le remboursement de la provision d'un montant de 15.000 Euros qui lui a été allouée et réglée par les EDITION AUZOU, en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel en date du 28 octobre 2015 ;

A titre très subsidiaire :

Juger que la société JURATOYS échoue à établir le moindre fait distinct de la prétendue imitation de son produit « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », de nature à caractériser des faits de concurrence déloyale ou parasitaire, et en conséquence, la débouter de ses demandes en concurrence déloyale et en parasitisme ;

A titre reconventionnel,

Prononcer l'annulation ou, à tout le moins, la caducité de la saisie-contrefaçon réalisée le 4 septembre 2012, pour défaut d'assignation au fond dans les délais ;

A titre infiniment subsidiaire :

Juger que les mesures d'interdiction sollicitées par la société JURATOYS ne sont pas justifiées, et par suite, la débouter de ses demandes d'interdiction ;

En tant que de besoin, limiter les mesures d'interdiction au puzzle « MON PREMIER ATLAS A JOUER » référencé 9782733814048 ;

Juger que les demandes de dommages et intérêts sollicités par la société JURATOYS ne sont justifiées ni dans leur principe, ni dans leur quantum et par suite, le débouter de ses demandes indemnitaires ;

En tout état de cause,

Débouter la société JURATOYS de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et conclusions ;

Condamner la société JURATOYS à verser à la société AUZOU la somme de 35.000 Euros au titre de l'article 700 du CPC ;

Condamner la société JURATOYS aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue en date du 7 janvier 2016.

MOTIFS

Sur la titularité des droits d'auteur

La défenderesse conteste la titularité des droits d'auteur de la société JURATOYS en faisant valoir que cette dernière, qui ne rapporte ni la preuve de la date de création, ni la preuve de la date de première commercialisation par elle du « PUZZLE MONDE MAGNETIQUE », se contente de produire des éléments insuffisants pour justifier de l'exploitation paisible et non équivoque du puzzle.

La défenderesse ajoute que la société JURATOYS ne prouve pas non

plus l'identité entre le puzzle divulgué et celui dont la protection est revendiquée.

La société JURATOYS se prévaut de la présomption de titularité en affirmant qu'elle a divulgué le puzzle en 2008 puis l'a commercialisé durant plusieurs années.

SUR CE ;

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée*".

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencée à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

En l'espèce, il ressort de la production du catalogue JANOD de 2008 que le puzzle « LE MONDE MAGNETIQUE » tel qu'il est revendiqué dans le présent litige a été divulgué par une offre à la vente au public français sous le nom de la société JURATOYS à cette date (pièce 6 en demande). La société JURATOYS bénéficie donc de la présomption de titularité sur le puzzle objet du litige.

Ce même puzzle est toujours offert à la vente dans les catalogues JANOD des années suivantes jusqu'en 2012 (pièces 7 à 10 en demande). Ces éléments permettent de prouver une commercialisation paisible et continue du puzzle revendiqué sous le nom de la société JURATOYS.

Par conséquent, la société JURATOYS justifie être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur le puzzle « LE MONDE MAGNETIQUE ».

Sur l'originalité

La société JURATOYS revendique les caractéristiques originales suivantes :

- le dessin des illustrations principales elles mêmes et du choix des sujets,
- la disposition et la combinaison des illustrations principales entre elles et avec des illustrations secondaires qui constituent la composition générale de l'ensemble et qui figurent soit sur le support des magnets, soit sur les magnets eux même dont les contours correspondent à des pays ou groupe de pays,
- des fonds paysagers ou de couleur qui détachent certaines illustrations du fond général de la carte,
- la combinaison de l'ensemble des éléments précités avec des fonds de couleurs distincts par continent ou sous continent.

Selon la défense, le puzzle revendiqué est banal en ce qu'il ne fait que reprendre les archétypes de chaque région du monde et que ce type de puzzle est antériorisé par de très nombreux puzzles éducatifs qui ont été créés avant 2008 sur le même thème.

SUR CE ;

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, aucun des puzzles présentés en défense comme des antériorités détruisant la nouveauté du puzzle de la société JURATOYS n'est identique à celui de la société JURATOYS, et de toute façon, l'originalité ne se réduit pas à la nouveauté (pièces 29 à 32 en défense).

Il est vrai que le puzzle de la société JURATOYS emprunte au fond commun en ce que le tribunal y retrouve le genre du dessin naïf qui illustre souvent les jeux ou livres pour enfants, les symboles connus pour identifier chaque pays ou région du monde, ou le choix banal des couleurs froides pour les régions au climat froid, des couleurs chaudes pour les régions à températures élevées ou bien du bleu pour les mers et océans.

Cependant, l'effort créatif de ce puzzle tient dans la multiplicité des illustrations principales et secondaires, les fonds très travaillés et complexes, le choix de saynètes riches.

La combinaison de tous ces éléments complexes qui caractérise le puzzle LE MONDE MAGNETIQUE du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Le puzzle revendiqué par la société JURATOYS est donc accessible à la protection du droit d'auteur.

Sur la matérialité de la contrefaçon

Selon la société JURATOYS, le puzzle de la société EDITIONS AUZOU reprend les caractéristiques de son puzzle LE MONDE MAGNETIQUE.

La société EDITIONS AUZOU conteste la validité des opérations de

saisie-contrefaçon et conteste aussi la matérialité de la contrefaçon alléguée.

SUR CE ;

la validité des opérations de saisie-contrefaçon

La société EDITIONS AUZOU soutient qu'il convient d'appliquer, s'agissant d'une situation juridique en cours, les dispositions de l'article L 332-3 du code de propriété intellectuelle issu de la loi du 11 mars 2014 entrée en vigueur le 13 mars 2014 et de dire que la saisie-contrefaçon doit être annulée car la société JURATOYS ne s'est pas pourvue au fond dans le délai prévu par l'article R332-3 du même code, soit avant le 5 octobre 2012.

Elle ajoute que, de toute façon, il convenait d'appliquer directement la directive 2004/28/CE du 29 avril 2004 en ce que cette directive était claire et n'a été transposée en droit national par le législateur français que tardivement.

La société JURATOYS répond que, conformément à l'article 2 du code civil, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* » et que l'application en l'espèce des dispositions de l'article L 332-3 du code de propriété intellectuelle dans sa version issue de la loi du 11 mars 2014 entrée en vigueur le 13 mars 2014 pour apprécier la validité d'opérations de saisie contrefaçon intervenue en 2012 serait une violation du principe de non rétroactivité de la loi.

Elle ne répond pas sur le moyen tendant à une application directe par le juge national de la directive 2004/28/CE du 29 avril 2004.

S'agissant de l'article L332-3 du code de propriété intellectuelle, seule sa version en vigueur dans le droit national au jour où les opérations de saisie contrefaçon ont eu lieu peut être appliquée à l'espèce, conformément au principe de non-rétroactivité des lois instauré pour des raisons de sécurité juridique par l'article 2 du code civil.

Les dispositions de l'article L 332-3 du code de propriété intellectuelle en vigueur au jour de la saisie contrefaçon soit au 4 septembre 2012 étaient les suivantes : « *Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans un délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.* »

Cette version est issue d'une première phase de la transposition de la directive 2004/28/CE du 29 avril 2004 en droit français intervenue par l'effet de la loi du 30 octobre 2007. Il ne peut donc être invoqué un défaut de transposition de la directive en 2012.

En l'espèce, la société JURATOYS à la suite de la saisie-contrefaçon qu'elle a faite établir au siège des Editions AUZOU n'a pas saisi le juge du fond dans le délai réglementaire, elle a choisi de saisir d'abord le juge des référés pour obtenir des mesures d'interdiction en urgence. Aussi la société EDITIONS AUZOU a-t-elle demandé à titre reconventionnel au juge des référés la mainlevée de la saisie contrefaçon en arguant de la saisine tardive du juge du fond par la société JURATOYS.

Le juge des référés a estimé que le fait que le requérant à la saisie contrefaçon ait saisi le juge des référés démontrait suffisamment la volonté d'agir de ce requérant et qu'il n'y avait donc pas lieu à main levée.



Ce raisonnement est conforme à l'article L 332-3 du code de propriété intellectuelle en vigueur au jour de la saisie-contrefaçon.

Les opérations de saisie-contrefaçon seront donc validées.

la reprise des caractéristiques

Selon la demanderesse, le puzzle de la société EDITIONS AUZOU reprend les caractéristiques de son puzzle, à savoir :

- l'identification des régions du monde par des couleurs similaires, bien que réparties différemment, ainsi que l'usage de magnets dont la forme épouse harmonieusement les contours des terres, comme le montre l'examen global des deux puzzles,
- la similitude de style entre les illustrations des deux puzzles, qu'il s'agisse, des illustrations principales, des illustrations accessoires servant à lier entre elles les illustrations principales et de la représentation de fonds spécifiques à certaines illustrations ayant pour effet de les détacher du fond de la carte,
- l'usage ponctuel de fonds spécifiques, distincts du fond général de la carte, liant plusieurs illustrations entre elles,
- la similitude d'un grand nombre de choix, de combinaison et de disposition des illustrations.

La société EDITIONS AUZOU conteste la matérialité de la contrefaçon alléguée.

L'article L 122-2 du code de propriété intellectuelle dispose que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite* ».

Les ressemblances reprochées par la demanderesse consistent d'abord dans le choix de couleurs. Cependant, exceptés le bleu pour les mers et océans et les couleurs rosées pour les pays d'Asie, les nuances de couleurs sont différentes dans les puzzles comparés. Ainsi, l'orange de l'Afrique est beaucoup plus soutenu dans le puzzle de la société EDITIONS AUZOU et le vert de l'Amérique du Sud plus sombre dans le puzzle de la société EDITIONS AUZOU. Le rose est choisi pour l'Europe dans le puzzle de la société JURATOYS alors que c'est le vert qui illustre ce continent dans le puzzle de la société JURATOYS. Enfin, l'Océanie est bleu marine dans le puzzle de la société JURATOYS alors qu'il est orangé dans le puzzle de la société JURATOYS.

Les similitudes des couleurs entre les deux puzzles pour identifier les régions du monde sont donc très restreintes.

Concernant les ressemblances dans les illustrations, il a été dit plus haut que les dessins du type naïf pour des puzzles destinés aux enfants est banal, en revanche, le choix des symboles et saynètes constitue une caractéristique originale du puzzle revendiqué par la société JURATOYS.

Il est constaté la reprise dans le puzzle litigieux de plusieurs illustrations principales, tels l'aigle condor pour l'Argentine, un aborigène armé d'un boomerang, un koala et un kangourou pour l'Australie, un homme pratiquant le Taekwondo pour la Corée, ou un guépard pour l'Amazonie ; et aussi des illustrations secondaires (constituant le fond spécifique revendiqué par la société JURATOYS)

comme un masque inca pour la Bolivie, un lion pour le Tchad, un panda pour la Chine ou un tigre pour la Sibérie.

Cependant, d'une part, la demanderesse ne peut s'approprier des symboles relevant du fond commun pour désigner des pays, d'autre part, le puzzle de la société JURATOYS se caractérise par des saynètes transversales sur plusieurs pays (comme en Asie ou en Centre Afrique) qui ne se limitent pas à la reprise d'un symbole par pays pour illustrer le monde et qui sont beaucoup plus riches que dans le puzzle de la société EDITIONS AUZOU.

La similitude entre les illustrations des deux puzzles est donc restreinte.

L'impression d'ensemble, du fait en particulier de couleurs non similaires et d'une illustration assez différente et surtout moins riche dans le puzzle litigieux, diffère entre les deux puzzles en comparaison.

Par conséquent, en l'absence de reprise des caractéristiques du puzzle LE MONDE MAGNETIQUE, la contrefaçon alléguée à l'encontre de la société EDITIONS AUZOU ne sera pas retenue.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire, à titre subsidiaire

La société JURATOYS reproche à la société EDITIONS AUZOU de s'être mise dans le sillage de sa renommée en commercialisant un produit imitant le sien et de s'être ainsi rendue coupable d'agissements parasitaires.

Elle soutient que le risque de confusion entre les deux puzzles existe notamment pour les ventes sur internet, les deux produits étant présentés de façon similaire sur les sites marchands en ligne.

La société EDITIONS AUZOU réplique que la société JURATOYS ne rapporte pas la preuve d'un fait distinct de celui de la contrefaçon, ni la preuve d'investissements particuliers sur le puzzle LE MONDE MAGNETIQUE dont la renommée n'est pas justifiée.

En outre, la défenderesse prétend que les deux sociétés ne sont pas concurrentes, la société EDITIONS AUZOU intervenant sur le marché du livre alors que la société JURATOYS est un acteur du marché des jeux et jouets.

Enfin, elle fait remarquer que les présentations des deux produits sont différentes même par vente sur internet.

SUR CE ;

Vu l'article 1382 du code civil,

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique



ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, la demanderesse ayant été déboutée de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur, il n'est pas nécessaire pour elle de fonder sa demande en concurrence déloyale et parasitaire formulée à titre subsidiaire sur des faits distincts de la contrefaçon.

En outre, le produit vendu par la société JURATOYS en tant que livre ludique peut être classé à la fois dans les jeux et livres pour enfants, d'ailleurs les jeux éducatifs et livres ludiques se trouvent souvent dans les mêmes rayons en magasin. Le tribunal en déduit que les parties sont des acteurs économiques intervenant sur le même marché français des jeux éducatifs et livres ludiques.

En revanche, la présentation des deux produits lors de l'acte d'achat diffère en ce que le puzzle de la société JURATOYS est présenté sans boîte, alors que le produit de la société EDITIONS AUZOU se présente dans une boîte en carton mentionnant « Mon premier atlas à jouer » et contenant un livre et un puzzle du monde à déplier, et ce en magasin ou en boutique en ligne (pièces 20-2 à 20-3 en défense).

Il n'est pas établi l'existence d'un risque de confusion entre les deux produits pour le consommateur de livres et jeux éducatifs pour enfants.

L'attitude fautive de la société EDITIONS AUZOU n'est donc pas démontrée en ce que la commercialisation de son produit est conforme aux usages loyaux du commerce.

La société JURATOYS sera également déboutée de son action subsidiaire sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la demande reconventionnelle en remboursement de la provision

A défaut d'acte de contrefaçon et d'acte de concurrence déloyale, il convient de faire droit à la demande de la société EDITIONS AUZOU en remboursement de la provision versée dans le cadre de la procédure de référés et accordée par la Cour d'appel de Paris dans sa décision rendue le 28 octobre 2014, soit la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation d'un trouble manifestement illicite.

Sur les autres demandes

Les dépens seront mis à la charge de la société JURATOYS, partie qui succombe au principal.

L'équité justifie que la société JURATOYS participe aux frais irrépétibles engagés par la société EDITIONS AUZOU dans le présent litige à hauteur de 20.000 euros.

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.



PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit que la société JURATOYS est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur le puzzle LE MONDE MAGNETIQUE,

Dit que le puzzle LE MONDE MAGNETIQUE est original et donc accessible à la protection du droit d'auteur,

Déboute la société JURATOYS de ses demandes envers la société EDITIONS AUZOU au titre de la contrefaçon de son puzzle LE MONDE MAGNETIQUE,

Déboute la société JURATOYS de ses demandes envers la société EDITIONS AUZOU fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire,

Condamne la société JURATOYS à rembourser à la société EDITIONS AUZOU la provision de 15.000 euros versée dans le cadre de la procédure de référés,

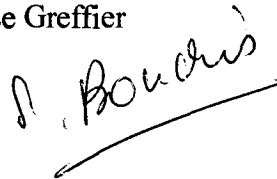
Condamne la société JURATOYS à payer à la société EDITIONS AUZOU la somme de 20.000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

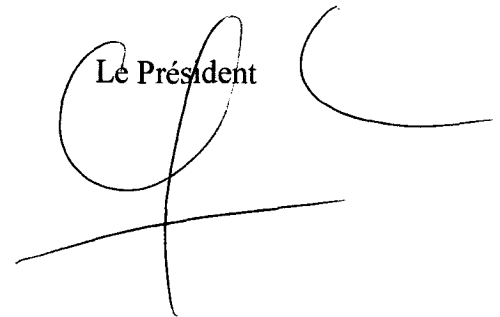
Condamne la société JURATOYS à payer tous les dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris, le 07 avril 2016.

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read 'D. Bouchis', with a horizontal line underneath.

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line.